

« **32.1.** Malgré les articles 10 et 32, lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande conclu avec plusieurs prestataires de services qui a pour objet la location de machinerie lourde avec opérateur, l'organisme public peut, pour déterminer le plus bas soumissionnaire, en plus du taux horaire soumis de la machine, tenir compte de l'âge et du coût horaire de transport de la machine ainsi que du coût horaire de déplacement et de pension de l'opérateur.

Dans ce cas, les demandes d'exécution sont attribuées au prestataire de services dont la machine a obtenu le plus bas coefficient pondéré, à moins que ce prestataire ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

Pour l'application du présent article, on entend par :

1^o « coefficient pondéré », le quotient obtenu en divisant la somme du taux horaire soumis de la machine, du coût horaire de son transport, du coût horaire de déplacement de l'opérateur et du coût horaire de sa pension, le cas échéant, par le taux horaire total maximum de location en vigueur, tel qu'indiqué au recueil « Taux de location de machinerie lourde », publié par le Centre de services partagés du Québec;

2^o « taux horaire soumis de la machine », le taux horaire indiqué par le prestataire de services ou, lorsque ce taux est supérieur au taux horaire total maximum ou que la machine est inscrite après la date d'ouverture des soumissions avec la mention « retard », le taux horaire total maximum. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, de ce qui suit :

« SECTION VII AUTRES CONTRATS DE SERVICES

42.1. Un contrat de services concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal, peut être conclu de gré à gré. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51989

Gouvernement du Québec

Décret 773-2009, 23 juin 2009

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Taxe municipale pour le 9-1-1

CONCERNANT le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

ATTENDU QUE la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) comportant les articles 244.68 à 244.74, édictée par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, prévoit l'imposition d'une taxe municipale aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 13^o à 15^o du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale, édictés par l'article 86 du chapitre 18 des lois de 2008 et, en ce qui concerne le paragraphe 14^o, modifié par l'article 70 du chapitre 26 des lois de 2009, le gouvernement peut adopter des règlements pour :

— définir, pour l'application de l'article 244.68 de cette loi, l'expression « service téléphonique » et le mot « client », déterminer, eu égard à chaque service téléphonique, le montant de la taxe visée à cet article ou les règles permettant de l'établir et déterminer la date à compter de laquelle cette taxe est imposée;

— déterminer les conditions et modalités relatives à la perception et à la remise par le fournisseur de services téléphoniques prévues à l'article 244.71 de cette loi, notamment la somme qu'il conserve pour ses frais d'administration, déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et fixer les montants d'amende qui en découlent;

— déterminer les conditions et modalités relatives à la remise par le ministre du Revenu prévue à l'article 244.72 de cette loi, notamment la somme qu'il conserve pour ses frais d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 262 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 18 des lois de 2008, la prise d'un règlement en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 14^o et 15^o du premier alinéa de l'article 262 doit être recommandée conjointement par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre du Revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 262 de cette loi, édicté par l'article 86 du chapitre 18 des lois de 2008, un règlement portant sur un objet visé au paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 262 ou déterminant la somme que le fournisseur de services

téléphoniques conserve pour ses frais d'administration ne peut être adopté par le gouvernement qu'après consultation, par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), de la Ville de Montréal ainsi que des personnes ou organismes qu'il considère représentatifs des fournisseurs de services téléphoniques et des exploitants des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE l'article 131 du chapitre 18 des lois de 2008, modifié par l'article 105 du chapitre 26 des lois de 2009, prévoit que les premiers règlements pris en vertu des paragraphes 13^o à 15^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale ne sont pas soumis aux dispositions de la section III de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'ils entrent en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre du Revenu :

QUE le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 13^o à 15^o; 2008, c. 18, a. 86, par. 2^o; 2009, c. 26, a. 70)

SECTION I APPLICATION DE LA TAXE

§1. Définitions

1. Pour l'application de la taxe municipale visée à l'article 244.68 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), on entend par :

1^o « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2^o « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1^o du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

§2. Montant de la taxe

2. Le montant de la taxe est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service téléphonique multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

§3. Date à compter de laquelle la taxe est imposée

3. La taxe doit être imposée par toute municipalité locale à compter du 1^{er} décembre 2009.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE REMISE DE LA TAXE PAR LE FOURNISSEUR

§1. Inscription du fournisseur

4. Tout fournisseur d'un service téléphonique a l'obligation de s'inscrire et d'être titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément aux articles 5 et 6.

5. Le fournisseur doit, au moyen du formulaire prescrit par le ministre du Revenu, lui présenter une demande d'inscription avant le jour où il doit percevoir la taxe pour la première fois.

6. Le ministre du Revenu peut inscrire tout fournisseur qui lui présente une demande d'inscription et, à cette fin, il doit lui attribuer un numéro d'inscription et l'aviser par écrit, au moyen d'un certificat d'inscription, de ce numéro ainsi que de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

Le certificat d'inscription doit être gardé au principal établissement de son titulaire au Québec et est inaccessibles.

7. Le ministre du Revenu peut annuler l'inscription d'un fournisseur s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que l'inscription n'est pas requise.

Lorsque le ministre annule l'inscription d'un fournisseur, il doit l'aviser par écrit de l'annulation et de sa date d'effet.

§2. Perception par le fournisseur

8. Pour chaque mois au cours duquel le fournisseur doit fournir, à un moment quelconque, un service téléphonique à un client, il doit percevoir la taxe en même temps qu'il reçoit de ce client une somme en contrepartie de la fourniture du service téléphonique.

Toutefois, dans le cas d'un client qui, autrement qu'au moyen d'un abonnement, souscrit un service téléphonique en payant d'avance une somme pour la fourniture du service, le fournisseur doit percevoir la taxe au moment où il fournit le service pour la première fois au cours du mois.

9. Pour chaque mois au cours duquel un fournisseur visé au deuxième alinéa de l'article 1 réserve, à un moment quelconque, un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, pour l'application de l'article 8, avoir à ce moment fourni ce service, reçu une somme en contrepartie de cette fourniture et perçu la taxe pour cette fourniture.

10. Dès que le fournisseur perçoit la taxe pour une municipalité locale au cours d'un mois relativement à un numéro de téléphone ou à une ligne d'accès de départ, il est réputé avoir rempli, quant à ce numéro de téléphone ou cette ligne d'accès de départ, l'obligation de perception prévue à l'article 244.71 de la Loi sur la fiscalité municipale envers toutes les municipalités locales pour lesquelles il agit à titre de mandataire en vertu de cet article.

11. Au moins une fois par année, le fournisseur doit, par tout moyen qu'il juge approprié, informer chacun de ses clients du fait qu'il perçoit la taxe et du montant de celle-ci.

La taxe doit être désignée par le nom de « taxe municipale pour le 9-1-1 » ou par une abréviation de ce nom.

§3. Remise par le fournisseur au ministre du Revenu

12. Sous réserve de l'article 13, le fournisseur doit tenir compte de la taxe perçue et, pour chaque période de déclaration prévue pour l'application de la Loi sur la

taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I de cette loi, rendre compte au ministre du Revenu de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période de déclaration donnée au moyen du formulaire prescrit par le ministre du Revenu, le lui produire et, au même moment, lui remettre cette taxe, soustraction faite d'une somme de 0,04 \$ qu'il conserve pour ses frais d'administration.

Le fournisseur doit rendre compte au ministre du Revenu même si aucune somme pour la fourniture d'un service téléphonique n'a été reçue ou si aucun service téléphonique n'a été fourni au cours de la période de déclaration donnée.

13. Le fournisseur qui n'est pas tenu d'être inscrit, et qui n'est pas inscrit, en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit tenir compte de la taxe perçue et, au plus tard le 31 mars de chaque année ou, dans le cas où il a choisi, en vertu de l'article 14, une période autre que l'année, dans le délai prévu selon ce choix, rendre compte au ministre du Revenu de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de l'année précédente ou de la période donnée, selon le cas, au moyen du formulaire prescrit par le ministre du Revenu, le lui produire et, au même moment, lui remettre cette taxe, soustraction faite d'une somme de 0,04 \$ qu'il conserve pour ses frais d'administration.

Le fournisseur doit rendre compte au ministre du Revenu même si aucune somme pour la fourniture d'un service téléphonique n'a été reçue ou si aucun service téléphonique n'a été fourni au cours de l'année précédente ou de la période donnée, selon le cas.

14. Le fournisseur visé à l'article 13 peut choisir de faire correspondre la période où il doit rendre compte de la taxe au ministre du Revenu avec son exercice, son trimestre d'exercice ou son mois d'exercice, au sens de l'article 458.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Le fournisseur doit alors rendre compte de la taxe au ministre au plus tard le dernier jour, selon le cas, du troisième mois suivant la fin de son exercice, du mois suivant la fin de son trimestre d'exercice ou du mois suivant la fin de son mois d'exercice.

Le fournisseur peut faire le choix en transmettant, au plus tard le jour où ce choix entre en vigueur, un avis écrit au ministre précisant l'exercice, le trimestre d'exercice ou le mois d'exercice auquel doit correspondre la période choisie.

Ce choix entre en vigueur le premier jour de la période pour laquelle il est fait. Il demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

1° le premier jour où entre en vigueur un nouveau choix;

2° le 1^{er} janvier de l'année suivant le jour où le fournisseur révoque ce choix.

15. Lorsque le fournisseur rembourse en totalité à un client la somme que ce dernier a payée en contrepartie de la fourniture d'un service téléphonique visée à l'article 8, il doit également rembourser au client la taxe qu'il a perçue pour cette fourniture.

Dans ce cas, le fournisseur peut déduire la taxe ainsi remboursée dans le calcul de la taxe pour la période visée à l'un ou l'autre des articles 12 et 13, selon le cas, au cours de laquelle il rembourse le client ou dans les quatre ans suivant la fin de la période au cours de laquelle il a remboursé le client.

16. Lorsque le fournisseur perçoit d'un client un montant au titre de la taxe excédant la taxe qu'il devait percevoir, il doit rembourser l'excédent au client, si ce dernier en fait la demande, dans les quatre ans suivant le jour où le montant a été perçu.

Dans ce cas, le fournisseur peut déduire le montant ainsi remboursé dans le calcul de la taxe pour la période visée à l'un ou l'autre des articles 12 et 13, selon le cas, au cours de laquelle il rembourse le client ou dans les quatre ans suivant le jour où le montant a été perçu.

SECTION III CONDITIONS ET MODALITÉS DE REMISE DU PRODUIT DE LA TAXE PAR LE MINISTRE DU REVENU

17. Le ministre du Revenu doit, au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois, remettre à l'organisme désigné en vertu de l'article 244.73 de la Loi sur la fiscalité municipale le produit de la taxe pour le mois précédent, soustraction faite de la somme, établie selon l'annexe, qu'il conserve pour ses frais d'administration.

Le produit de la taxe pour un mois est constitué de la taxe dont tout fournisseur a rendu compte au ministre au cours du mois, soustraction faite de la somme qu'il a conservée pour ses frais d'administration, ainsi que, dans la mesure où un fournisseur n'en a pas déjà rendu compte, de tout montant de taxe à l'égard duquel le ministre a transmis un avis de cotisation au cours du mois. En est soustrait le montant de tout remboursement de taxe effectué par le ministre à un fournisseur au cours du mois.

18. Le ministre du Revenu établit, à la fin de chaque exercice financier, les mauvaises créances attribuables aux comptes à recevoir relatifs à la taxe.

La somme que représentent ces mauvaises créances est soustraite du produit de la taxe remis par le ministre le quatorzième mois suivant la fin de l'exercice.

19. Lors de chaque remise, le ministre du Revenu transmet à l'organisme un document qui indique :

1° le produit de la taxe;

2° la somme soustraite par le ministre pour ses frais d'administration;

3° la somme que représentent les mauvaises créances, le cas échéant.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

20. Tout fournisseur qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 4 et 11 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.

21. Tout fournisseur qui refuse ou néglige de percevoir la taxe, d'en tenir compte, d'en rendre compte ou d'en faire remise au ministre du Revenu, conformément aux dispositions du présent règlement, est passible d'une amende d'au moins 25 \$ pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION V ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE (article 17)

FRAIS D'ADMINISTRATION

1. Les frais d'administration sont constitués des sommes suivantes :

1° une somme de 311 100 \$ à être conservée lors de la remise du mois de février 2010;

2° une somme d'au plus 965 100 \$, financée avec intérêts sur une période de cinq ans par le Fonds des technologies de l'information, à être conservée lors des 60 premières remises à compter du mois de mai 2010; ainsi, le montant en capital conservé lors de chaque remise est de 1/60 de la somme financée auquel s'ajoute une somme représentant les intérêts mensuels calculés aux taux annuels déterminés par le ministère des Finances;

3° une somme de 267 800 \$ pour chaque exercice financier, à être conservée en parts égales lors de chacune des 12 remises de l'exercice, lesquelles sont effectuées à compter du mois de mai; cette somme est ajustée au 1^{er} avril de chaque année selon l'article 2.

Au mois d'avril 2010, le ministre du Revenu informe l'organisme du montant définitif de la somme visée au paragraphe 2° du premier alinéa.

Pour l'exercice financier 2009-2010, la somme visée au paragraphe 3° du premier alinéa est établie au prorata du nombre de mois pour lesquels la taxe est imposée durant cet exercice; ainsi, un montant de 44 634 \$ sera conservé lors de la remise du mois de février 2010 et un montant de 22 317 \$ sera conservé lors de la remise du mois de mars 2010 et de celle du mois d'avril 2010.

2. La somme visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1 est ajustée au 1^{er} avril de chaque année de la façon suivante :

1° la partie de cette somme qui représente les coûts relatifs aux technologies de l'information est ajustée sur la base de la portion estimée des remboursements reliés aux investissements réalisés à l'intérieur du Fonds des technologies de l'information pour des systèmes informatiques du ministère du Revenu non spécifiquement dédiés à la perception et au recouvrement de la taxe, laquelle portion représente la partie du flux monétaire total du ministère que le ministre attribue à la remise de cette taxe;

2° la partie de cette somme qui représente les coûts liés aux dépenses de rémunération est indexée selon le taux d'augmentation annuelle du traitement moyen de l'ensemble de l'effectif des catégories « Fonctionnaire » et « Professionnelle » en fonction au ministère du Revenu, ce taux, arrondi à la troisième décimale, étant établi en comparant le traitement moyen de cet effectif au 31 décembre de l'exercice financier venant de se terminer à celui du 31 décembre de l'exercice financier précédent;

3° la partie de cette somme qui représente les coûts liés aux autres dépenses est indexée selon le taux de variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, tel que publié par Statistiques Canada, ce taux, arrondi à la troisième décimale, étant établi en utilisant la moyenne de la variation annuelle des 12 indices mensuels pour la période se terminant le 31 décembre de l'exercice financier venant de se terminer par rapport à l'exercice financier précédent.

3. Au début de chaque mois de mars, le ministre du Revenu informe l'organisme du montant des intérêts ajoutés selon le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 et des ajustements calculés selon l'article 2 qui sont applicables pour l'exercice financier suivant.

51991